PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour les Manufactures de Toiles peintes du Royaume,

Sur les dispositions du nouveau Tarif, présentées par le Comité d'Agriculture & de Commerce.

UNE prohibition générale menace, sans aucune exception, toutes les importations de Toiles blanches, en France.

Le Décret présenté par le Comité de Commerce & d'Agriculture, ne peut avoir lieu, sans frapper d'un coup mortel, la branche la plus importante du Commerce du Département du Haut-Rhin. Il cause la plus grande injustice, en anéantissant un nombre considérable de Manufactures qui ne s'y étoient établies, que parce que l'Alsace jouissoit de la faveur de

communiquer librement & en exemption de droits, avec l'Étranger; il enleve une exportation, que les calculs les plus modérés élevent pour ce seul Département, jusqu'à la somme de trois ou quatre millions; il dévoue à la misere la plus inévitable, trente mille ouvriers occupés dans ses Manufactures; il porte au-delà du Rhin, un nombre considérable de Maisons de Commerce, dont l'industrie & les relations rendoient l'Etranger tributaire de la France; & tant de bouleversements ne doivent se faire, que sous le prétexte mal déguisé de favoriser en France la filature & le tissage du coton.

Deux Mémoires ont été présentés au Comité, pour l'avertir de ce malheur; ils sont restés sans réponse; mais l'Assemblée Nationale ne peut être indifférente sur une source de richesse, établie par une longue habitude, fondée sur des intérêts réciproques, & favorisée par les avantages de la situation & la conformité du langage & des mœurs; il est dans sa sagesse, de conserver un Commerce aussi précieux à la prospérité de l'État, que l'est celui de l'exportation; & une communication aussi précieuse ne doit être rompue, sans que le sacrifice en soit évidemment commandé

par un intérêt général bien démontré : toute combinaiſon d'intérêt particulier qui tromperoit la vigilance & la ſageſſe des Repréſentans de la Nation, ſeroit un malheur dont les ſuites ne pourroient être facilement réparées.

Quelle eſt la juſtice que ſollicite le Commerce de Toiles peintes ? que la prohibition projettée contre les Toiles blanches importées de l'Étranger, ne ſoit pas générale ; qu'elle excepte celles, qui étant importées dans le Royaume, pour y être imprimées, ſont deſtinées à en ſortir ; qu'elle les excepte comme matieres premieres & indiſpenſables dans une Manufacture de Toiles peintes ; & nous invoquons pour leur exception, les principes du Comité de Commerce lui-même, qui dans ſon rapport ſur le nouveau tarif, annonce qu'il a conſtamment favoriſé l'importation de toutes les matieres premieres, qui reçoivent une nouvelle fabrication dans le Royaume. Or, les Toiles blanches ſont dans ce cas, lorſqu'elles ſont deſtinées à reſſortir imprimées ; cela eſt ſi vrai, qu'une Toile blanche de qualité médiocre qui vaut 20 liv. dans l'Étranger, lui eſt vendue 50 liv., lorſqu'elle eſt imprimée. Si le Comité ſe refuſoit

à l'évidence de cette raiſon, nous le prierions de nous définir ce que c'eſt que matiere premiere ; car ſi les cotons, laines, chanvres, minéraux & mille autres objets qui ſont déjà tous ouvragés, ſont regardés, par le Comité, comme matiere premiere, comment peut-il refuſer le même titre & la même dénomination aux Toiles blanches, qui reçoivent dans le Royaume une main d'œuvre ſi lucrative & ſi précieuſe, & d'une réexportation qui offre tant d'avantages ?

Mais la queſtion agitée ici, eſt auſſi ſimple qu'elle eſt importante ; elle ſe réduit à ſavoir, ſi une permiſſion ſollicitée par des intérêts ſi puiſſans, peut avoir quelque danger ; ſi la prohibition demandée par le Comité peut opérer quelque bien.

Voilà ce que l'Aſſemblée Nationale doit peſer dans ſa ſageſſe. Le danger de cette importation n'eſt qu'un prétexte mal diſſimulé. Quel tort peut faire aux Toiles Nationales, l'introduction d'une marchandiſe étrangere, qui ne peut reſter en France, qui n'y entre que pour en ſortir, qui ne paſſe dans les mains de nos ouvriers, que pour retourner enſuite dans les Magaſins étrangers. Si, rendant juſtice à la perfection de notre goût,

l'Étranger nous propofoit de lui permettre que fes Toiles blanches fuffent imprimées dans nos atteliers, pour enfuite lui être renvoyées, la Nation feroit-elle affez peu éclairée fur fes intérêts, affez indifférente fur fa profpérité, pour repouffer une demande qui lui offriroit un avantage fi précieux, & occuperoit fi utilement les ouvriers dont elle eft furchargée. Or, la prohibition demandée par le Comité, tend à priver la France d'une opération fi falutaire & fi lucrative; elle refufe aux Manufactures des Toiles peintes, la faculté d'imprimer à notre profit & aux dépens de l'Etranger, les Toiles que nous en tirons, & qu'aucune fraude ne peut détourner de leur deftination.

Et quelle fraude pourroit en effet être raifonnablement préfumée, lorfqu'une vigilance févere peut calculer avec la plus exacte précifion, les quantités recues, & les quantités exportées; lorfque le regiftre du Contrôleur, & celui du Fabricant, peuvent dénoncer fi facilement les infidélités commifes; lorfque la Loi peut s'affurer même de la bonne foi du Manufacturier, en l'obligeant à exporter dans l'Étranger, avant d'avoir reçu de lui des marchandifes. Il eft donc

évident que le danger de la fraude n'eſt mis en avant que par la jalouſie, & que ce n'eſt qu'un vain prétexte dont on ſe plaît à égarer l'opinion pour appuyer des intérêts particuliers. Les dangers qu'on a l'air de redouter, ſont donc une chimere : c'eſt à l'Aſſemblée Nationale à juger, ſi le bien qu'on eſpere eſt plus ſolide.

L'avantage que le Comité pourroit ſe promettre de la prohibition, ſeroit ſans doute, d'obtenir un débit excluſif de nos Toiles, dans l'intérieur du Royaume, & de leur procurer une exportation plus facile dans l'Étranger. Mais pour que le débit excluſif de nos Toiles ſoit aſſuré dans l'intérieur du Royaume, eſt-il néceſſaire d'avoir recours à une prohibition générale ? Puiſque l'introduction des Toiles étrangeres que les Manufacturiers de Toiles peintes ſollicitent, n'a pour objet, qu'une eſpece d'entrepôt où elles n'entrent que pour en ſortir, elle ne peut diminuer en aucune maniere, la conſommation intérieure, ni affoiblir par aucune concurrence, l'activité que l'on veut donner aux Manufactures Nationales.

Par la prohibition générale qu'on veut établir, on ne réuſſira pas davantage à procurer à nos

Toiles, une exportation plus facile dans l'Étranger ; cet avantage pourroit ſans doute réſulter de la prohibition, ſi elle forçoit les Fabricants à exporter dans l'Étranger, les Toiles fabriquées en France ; mais on ne fait pas attention que cette exportation eſt impoſſible ; que nos Toiles blanches ſont de beaucoup trop cheres ; que ſi nos Manufacturiers de Toiles peintes vouloient en exporter, ils ne pourroient jamais concourir avec celles de l'Étranger, car ce n'eſt pas en France ſeulement que s'imprime la Toile, toute l'Europe en fabrique ; & ce n'eſt que la perfection & le bon marché, qui peuvent procurer la préférence à celles des Manufactures Françoiſes. Et tandis que le Commerce de France, juſqu'à ce jour, ne pouvoit fournir ſeulement le quart des Toiles blanches qui ſe conſommoient en France, comment peut-il eſpérer de pourvoir tout-à-coup à cette grande conſommation, à celle toute auſſi conſidérable des différentes eſpeces de Mouſſelines, & d'y joindre encore les Toiles, matieres premieres, qui ſervent à l'exportation. Sans doute ce ſeroit pour les Manufacturiers de Toiles blanches, un événement bien fortuné, que celui qui mettroit ſous leur dépen-

dance, non-seulement tout le public, mais encore la quantité considérable de Manufacturiers de Toiles peintes ; une prohibition générale feroit prodigieusement hausser les prix de toutes especes de Toiles de coton : mais l'Assemblée Nationale ne se laissera pas surprendre par une spéculation aussi particuliere ; elle calculera les suites d'une pareille commotion ; la prohibition des objets de vente intérieure, est déjà des plus encourageantes, pour donner naissance à nombre d'établissemens de filature & de tissage ; & si elle produisoit (ce dont il est encore bien permis de douter), une diminution dans le prix des Toiles de coton des Manufactures Françoises, alors les Manufacturiers des Toiles peintes, pour l'objet même de leur exportation, ne s'approvisionneroient qu'en France, & toute prohibition seroit inutile.

Il est donc bien prouvé, que sous quelque point de vue que la question soit examinée par l'Assemblée Nationale, elle ne verra dans le nouveau Tarif par rapport aux Toiles qui s'importent dans le Royaume, pour être fabriquées pour l'Etranger, qu'une opération fatale qui frappe le Commerce du coup le plus dangereux,

qui anéantit une des communications les plus lucratives & les plus avantageuſes, qu'elle fait perdre à la France un numéraire trop important, pour être ſacrifié ſans les raiſons les plus graves. Les Toiles peintes forment un article principal dans le petit nombre des objets de Manufacture que la France exporte. Leur fabrication occupe conſidérablement d'Ouvriers des deux ſexes & de tout âge; elle attire un numéraire bien précieux; ce Commerce deviendra encore plus important, lorſque toutes les Manufactures du Royaume pourront tirer de l'Etranger, des Toiles qui doivent reſſortir imprimées; les Toiles peintes forment dans les quatre Parties du Monde, un Commerce des plus conſidérable: toutes celles qui ſe fabriquent en France ſont dans le cas d'être exportées, ſavoir, celles qui ſe fabriquent en Normandie & Picardie, dans les Pays-Bas & l'Angleterre; celles de Nantes & Bordeaux, en Eſpagne & dans les Etats-Unis de l'Amérique; celles du Midi de la France, en Italie; & celles du Haut-Rhin, en Allemagne & dans les Pays du Nord.

Ces motifs détermineront ſans doute l'Aſſemblée Nationale à prendre dans la plus grande

considération une demande d'un si puissant intérêt, & afin que les fraudes soient évitées avec plus de succès, nous proposons les précautions suivantes :

1°. Qu'il soit permis aux Manufacturiers de Toiles peintes du Royaume, d'importer autant de pieces de Toiles blanches qu'ils en exporteront d'imprimées dans l'Etranger.

2°. Que le nombre des pieces importées ne soit jamais supérieur, à celles qui seront exportées.

3°. Qu'il soit ouvert à Strasbourg, Valenciennes & Septemes, des Bureaux pour le passage & la sortie de ces Toiles, & qu'il y soit tenu des Registres pous les exportations & pour les importations.

4°. Que sous ce prétexte, il ne puisse jamais être introduit aucune Mousseline claire, brochée, brodée, rayée, cadrillée, ni aucune Toile blanche qui péseroit moins de deux livres six onces les neuf à dix aunes, & moins de trois livres dix onces les quinze à seize aunes.

5°. Qu'il sera fait mention aux Bureaux de Strasbourg, Valenciennes & Septemes, de l'aunage des pieces importées & exportées, afin que

la quantité des unes soit toujours égale à la quantité des autres.

6°. Qu'à chaque expédition hors du Royaume, il sera joint un état détaillé du nombre des pieces, de leur aunage & de leur destination, certifié véritable par le Manufacturier & la Municipalité du lieu, pour être déposé dans le Bureau de sortie.

7°. Chaque objet d'importation sera soumis aux mêmes formes, & vérifié par les Employés du Bureau avec la même exactitude, afin de constater le nombre des pieces & l'aunage. Toute fraude ou fausse déclaration sera punie par la confiscation de la Marchandise & une amende de mille livres.

HAUSSMANN Freres & Compagnie,

Entrepreneurs de la Manufacture de Toiles peintes, située près de Colmar, Département du Haut-Rhin.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N° 23.

964

la quantité des uns soit toujours égale à la quantité des autres.

[illegible] Chaque [illegible] sera joint un état détaillé du nombre des pièces, de leur nature et de leur destination, certifié véritable par le Manufacturier & la Municipalité du lieu, pour être déposé dans le Bureau du Commerce.

[illegible] Chaque objet d'importation sera soumis aux mêmes formes, & vérifié par les Employés du Bureau avec la même exactitude, afin de constater le nombre des pièces & l'aunage. Toute fraude ou fausse déclaration sera punie par la confiscation de la Marchandise & une amende de mille livres.

H[illegible] & Compagnie,

Entrepreneurs de la Manufacture de Toiles [illegible] près de Cernay, Département du Haut-Rhin.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N° 23.